

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **Avis**

AVIS-20081219-073

relatif au

**retrait de la licence de fourniture  
d'électricité détenue par la société  
E.ON SALES & TRADING GmbH et  
à l'octroi d'une licence de fourniture  
d'électricité en Région de Bruxelles-  
Capitale à la société E.ON ENERGY  
SALES GmbH.**

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet  
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement  
du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

19 décembre 2008

## I. Fondement juridique

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après "l'ordonnance"- stipule dans son alinéa premier que:

*« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »*

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté<sup>1</sup> du 18 juillet 2002 (ci-après « l'arrêté »).

Cet arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 2007<sup>2</sup> confie à la Commission (ci-après « BRUGEL ») le soin d'instruire les dossiers de demande de licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement. Cet arrêté fixe par ailleurs les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## 2. Exposé préalable et antécédents

1. Le 4 mai 2006, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a octroyé une licence de fourniture pour l'électricité à la société E.ON SALES & TRADING GmbH.
2. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2007, la société E.ON SALES & TRADING GmbH a informé BRUGEL des changements qu'elle allait subir en début d'année 2008. Ces changements visaient une modification de la dénomination, des statuts et de la structure de contrôle de la société afin d'aboutir à une société dénommée E.ON ENERGY TRADING, prenant la forme juridique d'une « AG » et contrôlée à 100% par la société E.ON AG, elle-même coté en bourse.
3. Par un courrier daté du 15 février 2008, E.ON ENERGY TRADING AG a confirmé les modifications annoncées par courrier le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et a transmis un extrait du registre de commerce à BRUGEL.
4. Par un e-mail daté du 21 avril 2008, E.ON ENERGY TRADING a informé BRUGEL de son souhait de transférer la licence détenue par E.ON SALES & TRADING à la société E.ON ENERGY SALES GmbH.
5. Par un courrier daté du 23 septembre 2008, BRUGEL a informé E.ON ENERGY SALES de la nécessité d'introduire un dossier démontrant la manière dont cette nouvelle entité respectait les critères fixés par l'arrêté.
6. Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2 octobre 2008, la société E.ON ENERGY SALES – dénommée ci-après “le demandeur” – a introduit un dossier en vue du transfert de la licence de fourniture détenue par E.ON SALES & TRADING GmbH à la société E.ON ENERGY SALES GmbH. E.ON ENERGY SALES indiquait dans ce dossier que des pièces complémentaires concernant l'honorabilité du demandeur seraient communiquées ultérieurement.
7. Par un courrier daté du 28 octobre 2008, le demandeur a transmis les informations relatives à l'honorabilité du demandeur.

## 3. Observations générales

8. La société E.ON ENERGY SALES GmbH est déjà titulaire d'une autorisation de fourniture d'électricité en Région Wallonne. Cette autorisation de fourniture a été octroyée par arrêté ministériel<sup>3</sup> le 2 juillet 2008.
9. Le demandeur a indiqué dans son dossier que la société E.ON ENERGY SALES se chargeait du suivi opérationnel des clients électricité de la société E.ON ENERGY TRADING (ex. E.ON SALES & TRADING) depuis janvier 2008.

---

<sup>3</sup> Arrêté Ministériel du 2 juillet 2008 accordant une licence de fourniture d'électricité à la société E.ON ENERGY SALES GmbH.

## **4. Examen des critères**

### **4.1. Concernant le critère général**

La société E.ON ENERGY SALES GmbH dont le siège social est établi à Karlstrasse 68 D-80335 MUNICH, Allemagne est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

### **4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur**

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur a en outre démontré qu'il a pris des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients.

### **4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur**

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents certifiant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni des documents certifiant que l'ensemble des membres du comité de direction répond à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

### **4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur**

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Le demandeur a indiqué qu'un contrat avait été conclu avec E.ON ENERGY TRADING AG. Ce contrat permet au demandeur d'assurer que les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité seront respectés.

## Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture pour l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société E.ON ENERGY SALES GmbH pour une durée indéterminée et de procéder au retrait de la licence de fourniture pour l'électricité précédemment octroyée à la société E.ON SALES & TRADING GmbH.

\* \*  
\*